

La restructuration des **Prêts Garantis par l'Etat** (PGE) dans le cadre de la médiation du crédit

EN BREF

Mis en place en Mars 2020, les **PGE** ont permis à près de **700 000 bénéficiaires** (dont 94% de TPE et PME) de faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

En l'état actuel, les PGE comprennent un différé d'amortissement de 1 ou 2 ans, soit une durée maximale de remboursement de **6 ans**. Le Ministère de l'Economie a conclu un accord avec la Fédération Bancaire Française, applicable à partir du **15 février 2022**, qui permet aux entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie d'allonger de **4 années supplémentaires** la durée de leurs remboursements en conservant la garantie de l'Etat au-delà des 6 ans.

1 Les entreprises concernées

Le dispositif s'adresse à toute entreprise (TPE, PME, indépendant...) qui :

- A contracté **un ou plusieurs PGE pour un montant total de 50 000€**
- Rencontre des **difficultés avérées** de trésorerie
- N'est **pas en mesure d'honorer** ses échéances de PGE en 2022

Les entreprises qui ont contracté des PGE pour un montant **supérieur à 50 000€** pourront saisir le Conseiller départemental à la sortie de crise qui pourra orienter :

- vers le médiateur du crédit à titre exceptionnel
- vers un autre interlocuteur approprié

2 Les conditions de validité

L'entreprise doit fournir une **attestation** de son Expert-comptable ou commissaire aux comptes justifiant qu'elle :

- Ne se trouve pas en **état de cessation des paiements**
- N'est **pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE** en 2022
- Dispose de **perspectives** commerciales et financières assurant sa pérennité

Autres conditions :

- l'entreprise ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une **restructuration** de son/ses PGE ;
- L'entreprise doit avoir recueilli la **constatation** d'au moins un de ses établissements bancaires que son **dossier est complet**.

3 Les documents à produire

- L'**attestation** de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
- La **constatation** par au moins une des banques concernées par la procédure
- Divers **documents financiers** :
 - Bilan & compte de résultat des deux derniers exercices clos
 - Comptes prévisionnels
 - Prévisions de trésorerie à 12 mois
 - Total de la dette bancaire restant à rembourser
 - Etat des dettes fiscales & sociales
 - Tout document permettant de justifier des difficultés et des perspectives de rebond

4 Les modalités de saisine

- La saisine se fait **en ligne** sur le site de la médiation du crédit :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr>
- La médiation du crédit se prononce, au cas par cas, sur l'éligibilité de la demande dans **un délai de 48h** :
 - Respect des critères fixés pour bénéficiaire de la procédure
 - Vérification de l'ensemble des documents fournis

5 Les effets de la médiation

- Elle porte sur l'**ensemble des concours bancaires à maturité** de l'entreprise (dont PGE) qui seront tous restructurés
- La restructuration est possible en cas d'**accord unanime** de l'entreprise et de ses créanciers ;
- L'accord ne peut porter que sur :
 - Un **prolongement de la durée du remboursement** (de 2 ans à 4 ans)
 - **Et/ou sur un changement du profil de remboursement** (différé de remboursement de 6 mois maximum pour le PGE)
- A l'issue, un **constat d'accord** est signé par les parties et régularisé par des avenants
- Impact possible sur la cotation bancaire



Clara DI FELICE

✉ c.difelice@ice-solution.fr

☎ 06 71 87 25 92

Cabinet indépendant de Conseil Financier, ICE est le partenaire des **TPE** et **PME** confrontées à des situations complexes. Piloté par une équipe pluridisciplinaire de 4 associés, le cabinet dispose d'une expertise reconnue en matière de **traitement des difficultés** et accompagne les chefs d'entreprise dans le cadre de leur **restructuration financière**.

ice-solution.fr

ice